

N° 574
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 mars 2022

PROPOSITION DE LOI

*tendant à ce que l'élection des **présidents et vice-présidents des intercommunalités** respecte le **résultat du suffrage universel**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les intercommunalités à fiscalité propre ne sont pas des collectivités territoriales de plein exercice ; elles sont en fait l'émanation du regroupement des communes qui en font partie. Il convient donc que l'élection de leurs président et vice-présidents s'effectue dans des conditions respectueuses de la démocratie et de la représentativité territoriale de chaque commune. Malheureusement les manœuvres des partis politiques conduisent trop souvent à des combinaisons juridiquement légales mais moralement inacceptables.

Ainsi, il arrive qu'un élu qui a été battu dans sa commune mais qui siège au conseil communautaire en tant qu'élu d'opposition, soit malgré tout élu président de l'intercommunalité. A l'égard des électeurs de la commune concernée, il s'agit manifestement d'un déni de démocratie qui revient à désavouer le résultat du suffrage universel. Pour interdire de telles pratiques, l'article premier de la présente proposition de loi prévoit que lors de l'élection du président, seuls peuvent être élus les conseillers communautaires de communes de moins de 1 000 habitants ou les conseillers communautaires de communes de 1 000 habitants ou plus, issus de la liste arrivée en tête lors de l'élection municipale.

Il arrive aussi que suite à des alliances de personnes ou à des ententes politiciennes, certaines intercommunalités profitent de ce que les vice-présidents sont élus au scrutin majoritaire pour évincer complètement les représentants d'une commune importante ou d'un groupe de communes. Là aussi ce n'est pas normal car il est inacceptable de marginaliser la population d'une commune ou d'un territoire qui représente parfois plus du tiers de l'intercommunalité. Afin de remédier à cette difficulté, l'article second de la présente proposition de loi prévoit que l'élection des vice-présidents des intercommunalités s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Proposition de loi tendant à ce que l'élection des présidents et vice-présidents des intercommunalités respecte le résultat du suffrage universel

Article 1^{er}

Un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant une commune de 1 000 habitants ou plus ne peut en être élu président que si la liste sur laquelle il a été élu au conseil municipal, soit a recueilli la majorité des suffrages au premier tour, soit est arrivée en tête au second.

Article 2

Les vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.